



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 août 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

- . Décision du 26 août de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs
- . Décision du 26 août de subdélégation pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué
- . Décision du 26 août portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer
- . Décision du 26 août portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2020234-0001 du 21 août 2020 : Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales : Restauration de la zone humide des Sagnes d'Opoul à Salses le Château
- . Arrêté DDTM/DML/UGL/2020234-0002 du 21 août 2020 : Association pour les Recherches Sous-Marines en Roussillon (ARESMAR) - Mouillage individuel en baie de Collioure pour fouilles archéologiques.

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

Arrêté 2020-2599 modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan

Arrêté 2020-2610 annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie n° 2020-2599 du 18/08/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DÉLÉGUÉ ADJOINT DE L'AGENCE DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES- ORIENTALES A SES COLLABORATEURS

Monsieur Cyril VANROYE, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision n°PREF/SCPPAT/2020237-0023 du 24 août 2020

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale adjointe
- M. Xavier PRUD'HON, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Isabelle JORY, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène PILLARD, adjointe au chef du service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline ABELANET, Chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain
- Mme Sarah MOTIA, adjointe au chef de l'unité Financement du Logement Renouvellement Urbain

Article 2 : Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

ARTICLE 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent VALDINOCCI, adjoint au chef de l'unité Financement du Logement Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention.
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- Tous actes et validation liés à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- tous documents afférant aux conventions avec ou sans travaux, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes relatifs au contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

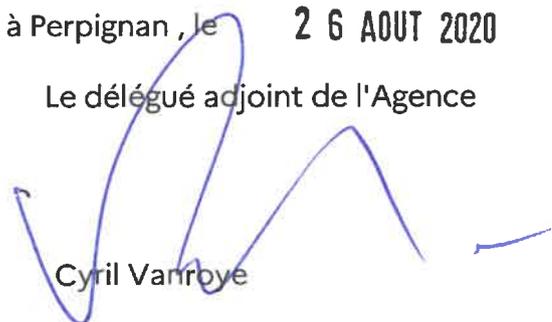
Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

Article 6 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan , le **26 AOUT 2020**

Le délégué adjoint de l'Agence



Cyril Vanroye



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM ;
- l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0021 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,

À l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général
M. Didier THOMAS, chargé du Service Économie Agricole
M. Frédéric ORTIZ, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière

M. Nicolas RASSON, chargé du Service de l'Eau et des Risques
Mme Isabelle JORY, chargée du Service Ville-Habitat-Construction
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction
M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement
M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement
M. Cyril MICHEL, délégué territorial,
Mme Véronique HOUPERT, déléguée territoriale

À l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT (cette limite ne s'appliquant pas aux propositions d'engagements relatifs à l'ANAH et l'ANRU).

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences
- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain CONTE, chef de l'unité Achats-Logistique

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT

- pour les BOP 0203, 0205, 0354, 0723.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière
M. Gabriel LIARD, chef de l'unité sécurité routière

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du service aménagement
M. Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

À l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :
- les titres de recettes (concours de services)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,
M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,
Mme Hélène PILLARD, adjointe à la chargée du service ville habitat construction
M. Davy HOUPERT, chef de l'unité politique de l'habitat

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences
- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

À l'effet de valider les demandes d'engagements juridiques sur la plate-forme informatique Galion-Chorus.

Article 6 : Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

Article 7 : Subdélégation est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général

Mme Corinne CASTELLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaire à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de la Haute-Garonne.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

Article 8 : Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par le ministère de l'Intérieur avec des profils d'ordonnateurs (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur ») :

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Viviane RICARRERE, assistante de Direction (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire » et « Gestionnaire valideur »)

Mme Cyrille NICOLAS, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général (« Service Gestionnaire », « Gestionnaire de facture » et « Gestionnaire valideur »)

M. Sylvie MONGIATTI, gestionnaire de dépenses à l'unité achat logistique « Gestionnaire de facture »)

À l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Christine RUMAIN, chargée du Secrétariat Général

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

Article 10 : Subdélégation est donnée à M. Alain Conte, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0354 dans les limites ci-dessous :

- Carte d'achat niveau 1 n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :

- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000 € TTC

- Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 € TTC

- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5 000 € TTC

- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Madame Christine RUMAIN chargée du Secrétariat Général et Monsieur Cyrille NICOLAS adjoint au chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique ;

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Christine RUMAIN responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

Article 12 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

26 AOUT 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B, VI-A-1, VI-A-2

Mme Isabelle Jory
Chargée du service ville habitat construction
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), II-A-7, III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard
adjointe à la chargée du service ville habitat construction
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier Thomas
chargé du service économie agricole
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

M. Nicolas Rasson
chargé du service de l'eau et des risques
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Cyprien Jacquot
Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie
XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

Mme Christine Romain
chargée du secrétariat général
I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, I-D, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Frédéric Berliat
adjoint au délégué à la mer et au littoral
I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-Q

M. Véronique Houpert
Déléguée territoriale
II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel
Délégué territorial
II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude Marcerou
chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Mohamed Zaitor
animateur et instructeur transport exceptionnel
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

M. Nicolas Torchet
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
chef de l'unité politique de l'habitat,
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

Mme Caroline Abelanet
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements), III-B 2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20
logements)

M. Laurent Valdinoci
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Gasquez
chef de l'unité construction durable
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D

M. Mathieu Tassel
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Isabelle Billaud
chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila Abdellaoui
chef du pôle aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Geneviève Silvestre
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Figuerola
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel Feddecki
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C

M. Grégory Rebeyrotte
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A

Mme Brigitte Lagarde
instructeur contentieux pénal
V-B

M. Pascal Cozette
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Patrick Bland
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences

Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines

M. Alain Conte, chef de l'unité achats logistique

M. Cyril Nicolas, chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion du secrétariat général

Mme Clémentine Debat-Burkath chef de l'unité installation structures droits

M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles

M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement

M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques

M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie

M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques

M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies

M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature

M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt

M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière

M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes

M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes

M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres

M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

26 AOUT 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

VU

le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 331.19 désignant les services de l'État chargé de l'urbanisme dans le département comme seuls autorités compétentes pour établir et liquider les taxes,

le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, 2ème alinéa selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ,

l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

l'arrêté PREF/SCPPAT/2020327-0020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : La décision du 17 mars 2020 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles,
- de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

ainsi que la fourniture aux collectivités territoriales des éléments prévus par l'article R.331-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

Pascal COZETTE, responsable de l'unité Application des Droits du Sols Fiscalité
Nathalie SOLE, référente Fiscalité dans l'unité Application des Droits du Sol Fiscalité
pour procéder à la sortie des états récapitulatifs des taxes d'urbanisme

Article 4 : Les agents délégataires visés aux articles 2 et 3 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

Article 5 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

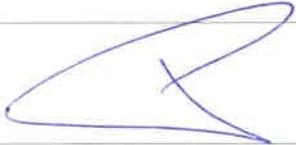
Fait à Perpignan, le 26 AOUT 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

DELEGATION DE SIGNATURE

États récapitulatifs des créances pour recouvrement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive ainsi que reliquats des titres de recouvrement des taxes (TLE – TDENS – TDCAUE – RAP)

NOM	PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
MARTIN	Pierre-Arnaud		PAM.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020234-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales** pour la restauration de la zone humide des Sagnes d'Opoul, en bordure de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Salses le Château.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de l'intéressée du 03 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Salses le Château du 16 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat RIVAGE du 22 juillet 2020 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 28 juillet 2020, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire du Littoral du 03 août 2020 ;

Considérant le caractère d'intérêt général de la demande ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales** (N° SIRET : 776 160 038 00027), demeurant 47 avenue Jean Giraudoux – BP 1021 – 66101 Perpignan Cédex, est autorisée à occuper le DPMn afin de procéder à la restauration du fonctionnement de la zone humide, secteur Les Sagnes d'Opoul, sur le territoire de la commune de Salses le Château dans le cadre de la stratégie de gestion des zones humides, du SAGE et d'un contrat Natura 2000 établis par le Conservatoire du Littoral, le Syndicat RIVAGE, la Fédération Départementale des Chasseurs et divers acteurs concernés.

Les travaux consisteront en la réparation du merlon présent à l'interface entre l'étang de Salses-Leucate et la zone humide Les Sagnes d'Opoul et l'implantation de palplanches au niveau de 2 perforations du merlon pour permettre la vidange de la zone humide en cas d'intrusion marine.

La durée des travaux sera d'environ un mois.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- les interventions s'effectueront manuellement, par barge exceptionnellement, afin de minimiser l'impact sur le milieu naturel,
- le bénéficiaire ne pourra intervenir qu'en dehors de la période de nidification qui s'étale de mars à août.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} septembre 2020**, permettant le maintien des palplanches sur le DPMn. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le DPMn occupé ne pourra être affecté par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue pour cette occupation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

A l'issue des travaux, un plan de récolement devra être fourni au service gestionnaire du DPMn.

ARTICLE 11 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 12 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

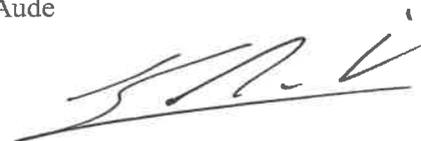
ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral
Pi/L'adjoint au délégué à la mer et au
littoral des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude



Frédéric BERLIAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 AOUT 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2020234-002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'Association pour les Recherches Sous-Marines en Roussillon (ARESMA)** pour installer un mouillage individuel dans la baie de Collioure.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 28 juillet 2020, fixant les conditions financières ;

Vu la demande de l'intéressée du 11 juillet 2020 ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet ;

Considérant l'impact négligeable sur le site ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ARESMAR (SIRET : 424 583 235 00017), demeurant à : Université de Perpignan – Bâtiment Y – 52 avenue Paul Alduy - 66000 Perpignan, est autorisée à occuper le DPMn afin d'y installer un mouillage individuel destiné à l'amarrage d'un ponton flottant de 9,25 m², dans la cadre de fouilles archéologiques à Collioure.

Ce mouillage aura pour coordonnées : 42°31'36.37 N – 3°05'12.92 E et aura un rayon d'évitement entre 5 et 6 m. Le ponton sera ramené à quai tous les soirs afin d'empêcher son éventuelle utilisation comme support de baignade.

Les précautions suivantes devront être prises :

- prise en compte des herbiers de posidonie présents dans le secteur des fouilles, ainsi que les habitats "bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine" et "récifs",
- avant la pose du corps-mort, une plongée de repérage sera effectuée afin de s'assurer du type de substrat,
- le choix de l'emplacement du corps-mort sera fait sur un fond sédimentaire sans végétation et en dehors de l'herbier de posidonie,
- empêcher le ragage sur le fond du bout reliant le corps-mort à la bouée de surface.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter les atteintes (limitation de la turbidité, interdiction de poser du matériel sur les zones d'herbier ou de les recouvrir par les sédiments extraits, distance d'éloignement suffisante pour éviter l'interaction des plongeurs avec la posidonie).

En conclusion, les sondages ne devront pas être réalisés si le substrat est couvert par l'herbier.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton,
L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.
Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).
- Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.
- La bouée devra être sphérique, de couleur blanche.
- Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **trois semaines** à compter du **14 SEPTEMBRE jusqu'au 03 OCTOBRE 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue pour cette occupation du DPMn.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 8 :

Les agents habilités de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime devront être démontées.

ARTICLE 15 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à l'**ARES** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **21 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral
Pi/L'adjoint au délégué à la mer et au
littoral des Pyrénées-Orientales et de
l'Aude



Frédéric BERLIAT

ARRETE ARS LR / 2020- 2589

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 015 en date du 20 avril 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 261 en date du 3 juin 2010 modifié de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU le courrier du Préfet des Pyrénées Orientales désignant M. Guy LEROCHAIS et Mme Jeanne DANJOU en qualité de représentants des usagers représentant respectivement l'Association France Alzheimer et l'Association chrétien et SIDA ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan désignant M. Louis ALLIOT et Mme Christine ROUZAUD-DANIS ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée désignant M. Alain FERRAND, Maire du Barcarès, et Mme Laurence AUSINA Maire de Bompas pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la désignation de Mme Rose DE MONTELLA et de Mme Brigitte PUIGGALI par le directeur général de l'ARS Occitanie, en qualité de personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 24 Juillet 2020 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- ✓ Monsieur Louis ALLIOT, Maire de Perpignan et Madame Christine ROUZAUD-DANIS, représentante du conseil municipal de Perpignan ;
- ✓ Monsieur Alain FERRAND et Madame Laurence AUSINA représentants de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée, dont la commune siège de l'établissement est membre ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- ✓ Madame Sylvie CARRERE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- ✓ Madame Rose DE MONTELLA et Madame Brigitte PUIGGALI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- ✓ Monsieur Guy LEROCHAS (Association France Alzheimer) et Madame Jeanne DANJOU (association Chrétien et SIDA), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;
- ✓ Monsieur Jean SOL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR /2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 AOUT 2020
P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARRETE ARS Occitanie- 2020-2610

Annule et remplace l'arrêté ARS Occitanie-n°2020 -2599 du 18/08/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 015 en date du 20 avril 2010 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 261 en date du 3 juin 2010 modifié de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 modifiée par la décision ARS-Occitanie 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier du Préfet des Pyrénées Orientales désignant M. Guy LEROCHAIS et Mme Jeanne DANJOU en qualité de représentant des usagers représentant respectivement l'Association France Alzheimer et l'Association chrétien et SIDA ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Perpignan désignant M. Louis ALIOT et Mme Christine ROUZAUD-DANIS ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée désignant M. Alain FERRAND, Maire du Barcarès et Mme Laurence AUSINA, Maire de Bompas pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 24 Juillet 2020 ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- ✓ Monsieur Louis ALIOT, maire de Perpignan et Madame Christine ROUZAUD-DANIS, représentants du conseil municipal de Perpignan ;
- ✓ Monsieur Alain FERRAND et Madame Laurence AUSINA représentants de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;
- ✓ Madame Fabienne BEFFARA, représentante du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- ✓ Madame Sylvie CARRERE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

3° En qualité de personnalités qualifiées

- ✓ Madame Rose DE MONTELLA et Madame Brigitte PUIGGALI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- ✓ Monsieur Guy LEROCHAIS (Association France Alzheimer) et Madame Jeanne DANJOU (association Chrétien et SIDA), représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées Orientales ;
- ✓ Monsieur Jean SOL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR /2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 21 AOÛT 2020
P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX